

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1123 vom 17. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1123

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1123 du 17 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1123 del 17 dicembre 2014

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation dirigée à l'encontre de la juge [...] (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]).

E. 2.1

La magistrate dont la récusation est demandée s'est déterminée selon l'art. 58 al. 2 CPP. Le fait qu'elle ait adhéré à la demande de récusation ne dispense pas la cour de céans de statuer. Le seul fait déterminant est en effet qu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, CPP soit invoqué (art. 59 al. 1 in initio CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd., Zürich/Saint-Gall 2013, n. 3 ad art. 59 CPP).

E. 2.2

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs (que ceux énoncés aux lettres a à e de l'art. 56 CPP, réd.), notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Il s'agit d'une clause générale et indéterminée jouant un rôle résiduel, c'est-à-dire que tous les motifs de récusation non compris dans les clauses de l'art. 56 let. a à e CPP peuvent être invoqués par le biais de l'art. 56 let. f CPP (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 27 ad art. 56, p. 194).

E. 2.3

En l'espèce, la juge [...] a noué une relation thérapeutique avec la plaignante durant quatre mois en 2002, soit peu après les faits incriminés. Certes, la partie était alors une enfant et les consultations sont relativement anciennes. La magistrate s'est toutefois souvenue de la thérapie en question sitôt l'audience introduite. Surtout, il est notoire qu'une relation

thérapeutique repose sur un rapport de confiance qualifié. Il doit donc être tenu pour hautement probable que l'enfant avait alors fait des confidences à sa thérapeute. Tenue au secret comme thérapeute, la magistrate ne saurait, à l'évidence, trahir ces confidences à l'égard des autres membres de la cour, tout en étant fatalement influencée dans son appréciation par les éléments qui lui avaient alors été confiés par sa patiente. Une telle situation constitue un cas d'école de conflit de loyauté et d'allégeance, que la clause générale de motifs de récusation consacrée par l'art. 56 let. f CPP a précisément pour objet d'éviter. Ainsi, on est en présence de circonstances objectives de nature à faire redouter une activité partielle de la magistrate. Partant, il y a motif à récusation au sens de l'art. 56 CPP.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation de la juge [...] doit être admise et un nouveau juge désigné. Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4, première phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. La demande de récusation est admise. II. Les frais de la présente décision, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. La présente décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Dominique Schupp, avocat (pour B. _____), - M. Tiphonie Chappuis, avocate (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.